

Finances - Taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés - Règlement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu le règlement- taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés, voté par le conseil communal du 10 février 2015 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés :

Article 1.

Il est établi du *01/01/2020* au *31/12/2025* une taxe sur les transports funèbres et sur la fermeture des cercueils.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités de funérailles.

Article 3.

La taxe est fixée à 1.000,00 € par convoi funèbre arrivant au cimetière communal après 15h30 et après 13h le vendredi.

Article 4.

Une taxe de fermeture des cercueils est due pour toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune.

Cette taxe est fixée à 150,00 € et donne lieu à la remise d'une attestation de paiement lors de la fermeture du cercueil.

Cette taxe n'est pas due lors de l'organisation des funérailles des personnes réputées indigentes.

Article 5.

Les taxes sont dues au comptant, au moment où les modalités des funérailles sont convenues. Elles sont payables au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant